



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°
portant agrément de la SA HLM Immobilière du Moulin Vert
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément reçu le 11 avril 2022 de la SA HLM Immobilière du Moulin Vert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 572 161 321 000 52 ;

Vu les statuts de la SA HLM Immobilière du Moulin Vert modifiés en Assemblée générale le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA HLM Immobilière du Moulin Vert répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la SA HLM Immobilière du Moulin Vert pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

La SA HLM Immobilière du Moulin Vert établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.